



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 125/22

Luxembourg, le 14 juillet 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-159/20 | Commission/Danemark (AOP Feta)

Le Danemark a manqué à ses obligations en ne cessant pas d'utiliser l'appellation « Feta » pour des fromages destinés à l'exportation vers des pays tiers

Le Danemark n'a toutefois pas enfreint l'obligation de coopération loyale

La dénomination « Feta » a été enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) en 2002 ¹. Depuis, cette dénomination ne peut être utilisée que pour du fromage originaire de l'aire géographique délimitée en Grèce et conforme au cahier des charges applicable à ce produit.

Dans la présente procédure en manquement, la Commission, soutenue par la Grèce et Chypre, soutient que, en omettant de prévenir ou d'arrêter l'utilisation de l'appellation « Feta » pour du fromage produit au Danemark et destiné à l'exportation vers des pays tiers, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 ².

Le Danemark considère toutefois que le règlement n° 1151/2012 ne s'applique qu'aux produits vendus dans l'Union et ne concerne pas les exportations vers les pays tiers. Il ne conteste donc pas n'avoir prévenu ni arrêté l'utilisation par les producteurs présents sur son territoire de la dénomination « Feta » si leurs produits sont destinés à être exportés vers des pays tiers.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour relève en premier lieu que, selon le libellé du règlement n° 1151/2012, n'est pas exclue de l'interdiction prévue à ce règlement l'utilisation d'une dénomination enregistrée pour désigner des produits non couverts par l'enregistrement qui sont fabriqués dans l'Union et destinés à être exportés vers des pays tiers.

S'agissant, en deuxième lieu, du contexte du règlement n° 1151/2012, la Cour observe que c'est en tant que droit de propriété intellectuelle que les AOP et les indications géographiques protégées (IGP) sont protégées par le règlement n° 1151/2012. Le système d'AOP et d'IGP est établi afin d'aider les producteurs de produits liés à une zone géographique en garantissant une protection uniforme des dénominations en tant que droit de propriété intellectuelle sur le territoire de l'Union. Or, l'utilisation d'une AOP ou d'une IGP pour désigner un produit fabriqué sur le territoire de l'Union qui ne répond pas au cahier des charges applicable porte atteinte dans l'Union au droit de propriété intellectuelle que constitue cette AOP ou cette IGP, même si ce produit est destiné à être exporté vers des pays tiers.

¹ Règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission, du 14 octobre 2002, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta (JO 2002, L 277, p. 10).

² Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

En troisième lieu, quant aux objectifs poursuivis par le règlement n° 1151/2012, la Cour indique que l'objectif des AOP et des IGP est d'aider les producteurs de produits liés à une zone géographique en assurant des revenus équitables au regard des qualités de leurs produits, en garantissant une protection uniforme des dénominations en tant que droit de propriété intellectuelle sur le territoire de l'Union et en fournissant aux consommateurs des informations claires sur les propriétés du produit lui conférant une valeur ajoutée. L'utilisation de l'AOP « Feta » pour désigner des produits fabriqués sur le territoire de l'Union qui ne répondent pas au cahier des charges de cette AOP porte atteinte, même si ces produits sont destinés à être exportés vers des pays tiers, à ces objectifs.

Il découle donc ainsi tant du libellé du règlement n° 1151/2012 que du contexte et des objectifs poursuivis par ce règlement qu'une telle utilisation relève des agissements prohibés par ce règlement. La Cour conclut que, en ayant omis de prévenir et d'arrêter une telle utilisation commise sur son territoire, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement n° 1151/2012.

En réponse au second grief que soulève la Commission, la Cour considère **que le Danemark n'a pas enfreint l'obligation qui lui incombe en vertu du principe de coopération loyale**, tel que visé à l'article 4, paragraphe 3, TUE. En effet, ce grief de la Commission vise le même comportement que celui faisant l'objet du premier grief, à savoir l'omission de prévenir et d'arrêter l'utilisation, par les producteurs danois, de l'AOP « Feta » pour désigner du fromage ne répondant pas au cahier des charges applicable. Si, certes, l'exportation vers des pays tiers, par des producteurs de l'Union, de produits utilisant illégalement une AOP est de nature à affaiblir la position de l'Union dans les négociations internationales visant à garantir la protection des systèmes de qualité de l'Union, **il n'est pas établi que le Danemark ait mené des actions ou fait des déclarations pouvant avoir cette conséquence, qui constitueraient un comportement distinct de celui faisant l'objet du premier grief.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

